



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

0702 Commission de coordination de la collaboration interinstitutionnelle (ci-après CII). *Nomination*

Vu les recommandations de la Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie publique et de la Conférence des Directeurs cantonaux des Affaires sociales ;

Vu l'article 18a de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale ;

Vu l'article 7 al. 1 let. f de la loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs ;

Vu l'article 68bis al. 1 de la Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1983 sur les indemnités dues aux membres des commissions de l'Etat ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006 autorisant la généralisation du dispositif CII sur le plan cantonal ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 12 septembre 2006 autorisant la participation au projet national CII-MAMAC ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Article premier. Il est institué une Commission cantonale pour la coordination de la collaboration interinstitutionnelle (ci-après: la Commission).

Art. 2. La Commission a pour mission d'organiser sur le plan cantonal le dispositif de CII visant à prévenir l'exclusion sociale et à favoriser la réinsertion professionnelle et d'en assurer le suivi.

Elle a notamment pour tâches :

- a) de dresser à l'attention du Conseil d'Etat jusqu'à la fin 2007 l'inventaire des institutions actives en matière de collaboration institutionnelle comprenant en particulier leurs missions, leur dotation en personnel, leur budget et leur clientèle.
- b) d'instaurer des plates-formes régionales de coordination réunissant les instances de l'assurance invalidité, de l'assurance chômage et de l'aide sociale (ci-après : les trois instances) selon le modèle retenu dans le rapport de juin 2006 sur la CII approuvé par le Conseil d'Etat ;

- c) de mettre en place des processus de travail appliqués entre les trois instances dans le cadre de la CII ;
- d) de mettre en œuvre les mesures et les moyens utiles au développement du projet CII-MAMAC ;
- e) de former à la CII tous les professionnels des trois instances ;
- f) d'établir le cahier des charges du coordinateur cantonal ou de la coordinatrice cantonale CII, de faire des propositions pour sa nomination et de superviser son activité ;
- g) de veiller au bon fonctionnement du dispositif CII, de l'évaluer régulièrement et d'y apporter les améliorations nécessaires ;
- h) de proposer des solutions d'ancrage de la CII dans une loi cantonale ;
- i) de coordonner les prestations de tiers avec les besoins de la CII et d'étudier le développement de nouvelles solutions d'insertion socioprofessionnelle, notamment en lien avec le marché du travail secondaire ;
- j) de coordonner ses activités avec la commission désignée pour les questions d'insertion des jeunes en difficulté dans la vie professionnelle ;
- k) de veiller en général à la coordination de toutes les activités liées à la CII et de soutenir en particulier celles qui favorisent le développement d'une culture CII.

Art. 3. La Commission informe chaque année le Conseil d'Etat sur l'état d'avancement de ses travaux.

Art. 4. ¹La Commission propose au début de chaque année au Conseil d'Etat un budget global pour la CII. Ledit budget est assumé à part égal par le Service public de l'emploi, l'Office cantonal AI et le Service de l'action sociale. Les dites parts figurent dans les budgets respectifs de ces services.

²Le poste du coordinateur ou de la coordinatrice CII est prévu dans le budget de l'Office AI.

Art. 5. Sont nommées membres de la Commission de coordination de la collaboration interinstitutionnelle, pour la période administrative 2004-2007, les personnes suivantes :

Président :

Lepori Marco, 1955, chef de section, Belfaux ;

Membres :

Buchs Daniel, 1963, chef ORP, Romont

Challand Alain, 1965, responsable des MMT Cousset

Krummen Hansueli, 1950, assistant social, Düdingen

Mauron Roland, 1960, chef de groupe ORP, Morat

Perriard Nicolas, 1961, chef de section adjoint, Fribourg

Piller Trüssel Monique, 1947, directrice adjointe, Villars-sur-Glâne

Robert Nicolas, 1977, conseiller en réadaptation, Grolley

Schneider Schüttel Ursula, 1961, présidente de la commission sociale de Morat, Morat

Simonet Jean-Claude, 1960, conseiller scientifique, Fribourg

Szabo Marceline, 1946, cheffe ORP, Villargiroud

Tramaux Walter, 1946, chef de service, Estavayer-le-Lac

Art. 6. La Commission s'attache les services du coordinateur ou de la coordinatrice CII.

Art. 7. Le secrétariat de la Commission est assuré par l'instance à laquelle appartient le président ou la présidente.

Art. 8. ¹Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1983 sur les indemnités dues aux membres des commissions de l'Etat, l'article 3 dudit arrêté étant applicable aux personnes suivantes :

Lepori Marco
Buchs Daniel
Challand Alain
Mauron Roland
Perriard Nicolas
Piller Trüssel Monique
Robert Nicolas
Simonet Jean-Claude
Szabo Marceline

²L'indemnisation des travaux particuliers au sens de l'article 5 de l'arrêté précité est fixée en 2007 par la Direction de l'économie et de l'emploi puis par la Direction de la santé et des affaires sociales, en accord avec la Direction des finances.

Art. 9. Communication :

- a) à la Direction de l'économie et de l'emploi, pour elle, la Commission de coordination de la collaboration interinstitutionnelle et ses membres (14 ex.);
- b) à la Direction de la santé et des affaires sociales (2 ex.); pour elle et le Service de l'action sociale
- c) à la Direction des finances, pour le Service du personnel et d'organisation (1 ex.);
- d) à la Chancellerie d'Etat (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du - 3 JUIL. 2007

Certifié conforme,
LA CHANCELIÈRE D'ÉTAT:

Sanich